

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION N°2026-110

Admission en non-valeur d'une créance éteinte – Budget Annexe du Port – Exercice 2026

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu le titre n°31/2025 de 9 604,80 euros émis à l'encontre du débiteur,

Vu le plan de mesures imposées avec effacement partiel de la Commission de surendettement des particuliers de l'Hérault du 26 mai 2026 ;

Vu la mesure du titre cité ci-dessus avec effacement partiel en fin de plan à hauteur de 4 780,63 euros, avec un moratoire de 41 mois, puis un échancier de 43 mois fixant les mensualités à 112,19 euros ;

Considérant que l'admission en non-valeur faisant suite à l'effacement des dettes prononcé par une commission de surendettement, fait l'objet d'une créance éteinte, elle reste valide juridiquement en la forme et au fond, présente un caractère irrécouvrable résultant d'une décision juridique extérieure définitive, qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'admission en non-valeur de la créance éteinte du débiteur à hauteur du montant partiel de 4 780,63 euros ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le titre n°31/2025 de 9 604,80 euros émis à l'encontre du débiteur est admis en non-valeur à hauteur de l'effacement partiel de la dette soit 4 780,63 euros.

L'admission en non-valeur de cette créance éteinte est comptabilisée au compte 6542.

Article 2 :

La Commission de surendettement des particuliers de l'Hérault du 26 mai 2026 a établi un plan de mesures imposées des créances du débiteur.

La créance due à la communauté de communes Sud-Hérault fait l'objet d'une mesure avec effacement partiel en fin de plan à hauteur de 4 780,63 euros, avec un moratoire de 41 mois, puis un échancier de 43 mois fixant les mensualités à 112,19 euros ;

Article 3 :

Il est précisé que les crédits budgétaires sont ouverts suite à la décision modificative n°1 du budget annexe du port de l'exercice 2026.

DÉCISION N°2026-110

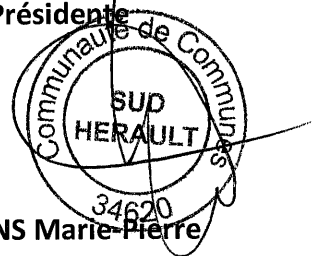
Article 4 :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Hérault et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Sud-Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera présentée lors de la séance du Conseil le plus proche.

Fait à Puisserguier, le 15/06/2026

La Présidente



PONS Marie-Pierre

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026



ID : 034-200042653-20260615-2026_110-AR